

DÉCRET

132.15

sur la dissolution de la fraction de commune du village des Planches

du 17 juin 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 28 février 1956 sur les communes

vu la loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes

vu la demande formulée par les autorités de la Commune de Montreux et de la fraction de commune du village des Planches

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ La fraction de commune du village des Planches est dissoute.

Art. 2

¹ La dissolution entraîne la reprise des droits et des obligations de la fraction de commune du village des Planches par la Commune de Montreux selon les termes de la convention de dissolution conclue entre les deux entités respectives.

Art. 3

¹ L'incitation financière versée à la Commune de Montreux est calculée sur la base du nombre de personnes raccordées au réseau d'eau géré par la fraction de commune au 31 décembre 2012.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 17 juin 2014.

Le président
du Grand Conseil :

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

L. Wehrli

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication du présent décret, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 25 juin 2014.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Date de publication : 1 juillet 2014.

Délai référendaire : 9 septembre 2014.